

Assurance vie

Outil de planification patrimoniale

Par Benoît Philippart de Foy

Avocat au barreau de Bruxelles

IFE

25 novembre 2014

Sommaire

- ✓ Introduction
- ✓ La planification successorale en Belgique
- ✓ La planification successorale dans un contexte international
- ✓ Spécificité des successions et donations entre époux
- ✓ Contrats d'assurance vie et contrats de capitalisation
- ✓ L'assurance vie dans les schémas classiques de planification successorale en Belgique
- ✓ Quelques cas spécifiques de planification successorale

Introduction

Sommaire

- ✓ Introduction
- ✓ La planification successorale en Belgique
- ✓ La planification successorale dans un contexte international
- ✓ Spécificité des successions et donations entre époux
- ✓ Contrats d'assurance vie et contrats de capitalisation
- ✓ L'assurance vie dans les schémas classiques de planification successorale en Belgique
- ✓ Quelques cas spécifiques de planification successorale

La planification successorale en Belgique

Fait générateur de l'impôt successoral

- ✓ Le décès
- ✓ L'augmentation de l'actif successoral postérieurement au décès en raison de la survenance d'une condition suspensive ou de la solution d'un litige
 - ⇒ exemples: - décision de distribution par un trust discrétionnaire;
 - perception du capital d'une assurance vie conclue par le défunt sur la tête d'un tiers
- ✓ Transfert, au bénéficiaire d'une clause de fideicommiss, de biens grevés d'une charge de restitution

Critères d'assujettissement

- ✓ Défunt résident belge
- ✓ Immeubles en Belgique d'un défunt non-résident
- ✓ Pas de modification par les deux conventions préventives conclues par la Belgique (France et Suède)

Taux des droits de succession

- ✓ Taux progressif
- ✓ Variable selon:
 - La région de résidence du défunt
 - Le degré de parenté entre le défunt et l'héritier/légataire

Degré	Bruxelles	Wallonie	Flandre
Ligne directe et entre époux	3% à 30%	3% à 30%	3% à 27%
Frères et soeurs	20% à 65%	20% à 65%	30% à 65%
Oncle/neveux	35% à 70%	25% à 70%	45% à 65%
Autres	40% 80%	30% 80%	45% à 65%

Principes de planification successorale

I. Faire sortir des actifs du patrimoine avant le décès

1. Donation

⇒ Droits d'enregistrement

- ❖ Immeubles belges: enregistrement obligatoire et taux similaires aux droits de succession
- ❖ Biens meubles: enregistrement facultatif (sauf si donation devant notaire belge) mais taux réduits 3% à 7% (3,3% à 7,7% en RW)

⇒ En l'absence d'enregistrement, les donations effectuées dans les 3 ans précédant le décès sont réintégrées dans l'assiette des droits de succession

Principes de planification successorale

2. Stipulation pour autrui faite par le défunt

⇒ Les sommes perçues par le bénéficiaire

- au décès
- après le décès
- dans les 3 ans qui précèdent le décès

sont réintégrées dans l'assiette des droits de succession

⇒ Sauf si la stipulation a été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations

Principes de planification successorale

II. Saut de génération

- ⇒ Transfert d'une partie du patrimoine à la seconde ou troisième génération pour éviter un paiement des droits à chaque génération
- ⇒ Attention au respect de la quotité disponible, sauf accord des héritiers réservataires

Principes de planification successorale

III. Transmettre à un taux préférentiel

- ✓ Taux applicables aux asbl et fondations privées

	Bruxelles	Wallonie	Flandre
Succession	12,5% ou 25%	7%	8,5%
Donation	7%	7%	5,5%

- ✓ Technique du legs en duo
- ✓ Transmission à une fondation privée créée au bénéfice des héritiers

La planification successorale dans un contexte international

Critères d'assujettissement

- ✓ Résidence du défunt

- ✓ Localisation des immeubles

- ✓ Mais aussi:
 - ✓ Situation des actifs (ex. contrat de capitalisation avec une compagnie française)
 - ✓ Résidence des héritiers/légataires/bénéficiaires
 - ✓ Autres ?

Principes de planification successorale

- ✓ Regarder d'abord le droit de l'Etat de résidence du futur défunt
- ✓ Ensuite le droit de l'Etat de résidence des héritiers/bénéficiaires
- ✓ Ensuite le droit de l'Etat de situation des actifs
- ✓ Enfin les (éventuelles) conventions préventives de la double imposition en matière de donation et/ou de succession

Spécificité des successions et donations entre époux

Importance du régime matrimonial

✓ En cas de communauté de biens

⇒ ½ de la communauté imposable au premier décès

⇒ Abstraction des reprises et récompenses se rattachant à la communauté **SI** les époux ont des descendants communs

⇒ Les sommes que le conjoint survivant est appelé à recevoir en vertu d'un contrat d'assurance vie ou de rente conclu par lui-même sont présumées être recueillies à titre de legs à concurrence de la moitié.

⇒ Exceptions: taxable à 100% si le fisc démontre que les primes proviennent du patrimoine propre du défunt; pas taxable si le conjoint survivant démontre que les primes proviennent de son patrimoine propre.

Contrats d'assurance vie

versus

Contrats de capitalisation

Assurance vie

- ✓ Taxe de 2% sur les primes
- ✓ Revenus pas imposables (branche 23) ou exonérés si perçus plus de 8 ans après la conclusion du contrat (branche 21)
- ✓ Les droits de créances du preneur (droit au rachat...) ne passent en principe pas à ses héritiers lors de son décès
- ✓ Capital payé au dénouement du contrat (décès de l'assuré) en principe imposable aux droits de succession, mais nombreuses possibilités pour les éviter

Contrat de capitalisation

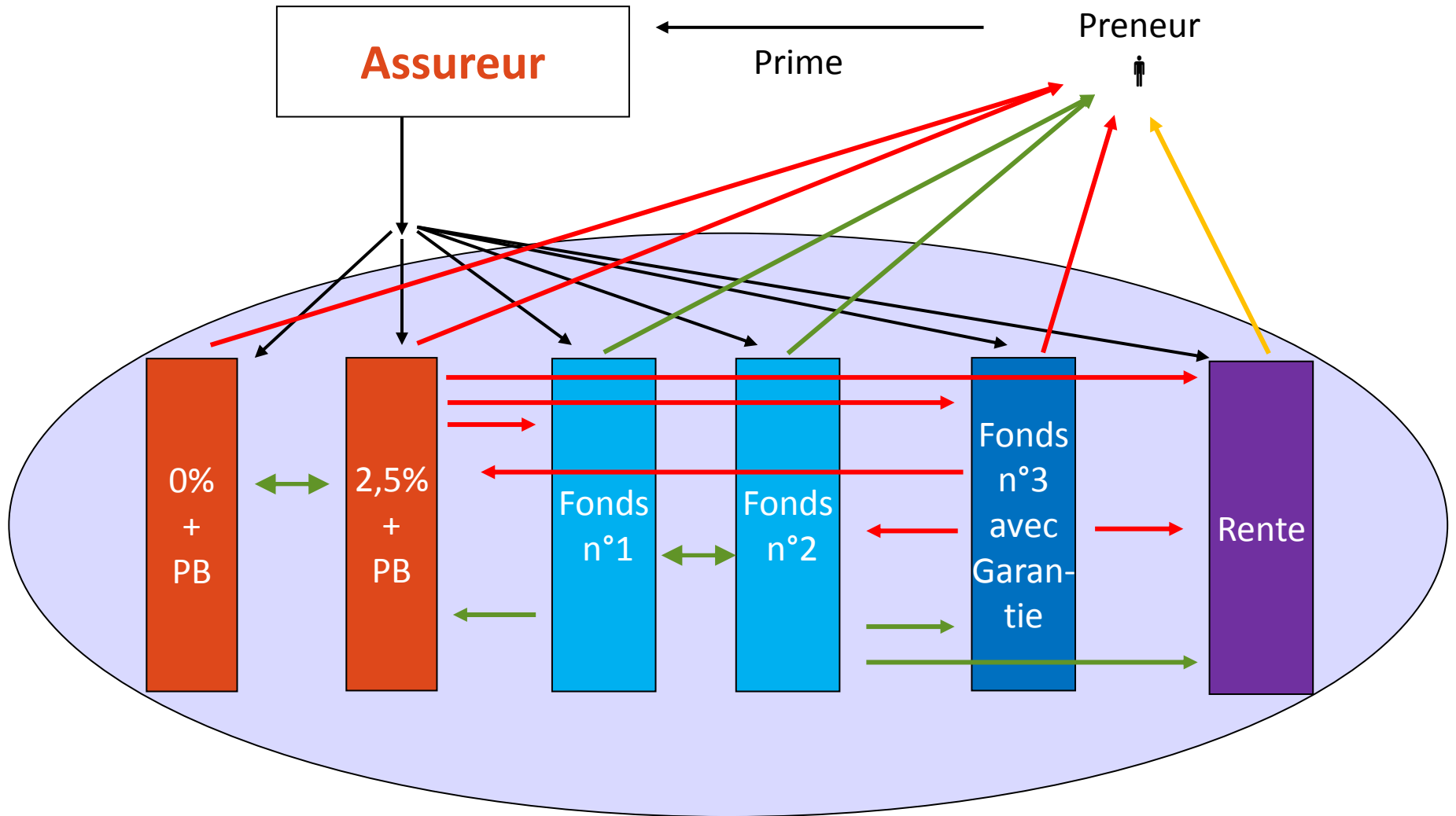
- ✓ Pas de taxe sur les prime
- ✓ Revenus imposables comme intérêts, mais uniquement au moment du dénouement, du rachat ou d'une cession
- ✓ Les droits de créances du preneur (droit au rachat...) passent aux héritiers lors du décès du preneur
- ✓ La valeur du contrat au jour du décès fait partie de l'actif successoral

Contrats multi-supports

- ❑ Assurance-vie: 2 décisions anticipées
 - ✓ 2010.348 du 7 juin 2010
 - ✓ 2011.278 du 27 septembre 2011

- ❑ Capitalisation: 1 décision anticipée
 - ✓ 2013.572 du 5 décembre 2013

Assurance vie



Régime d'imposition

- Investissement initial taxé à 2%
- Arbitrages ou rachats non taxés
- Arbitrages ou rachats taxés à 25% si effectués endéans le délai de 8 ans
- Paiement de la rente taxé à 25%

Régime d'imposition

❑ Particularités

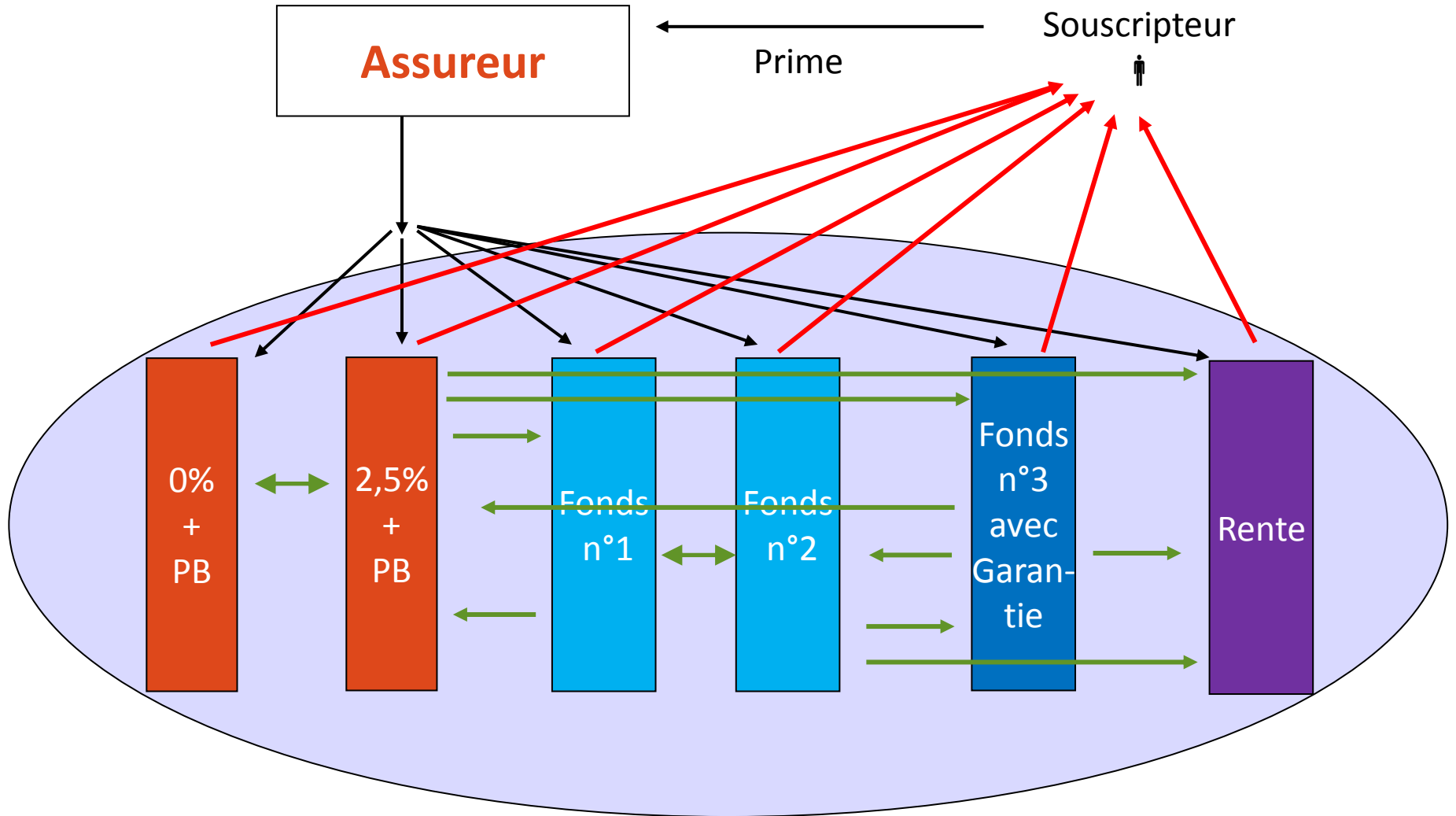
- ✓ On considère que les divers supports sont regroupés au sein de “volets” selon le régime fiscal qui serait applicable à un contrat qui n’aurait que ce support
- ✓ Les arbitrages au sein d’un même “volet” ne donnent jamais lieu à imposition **à condition que cette possibilité soit prévue dès la conclusion du contrat**
- ✓ Les arbitrages entre deux supports appartenant à des volets distincts sont considérés comme des rachats (transfert out) et des investissements de primes (transfert in) pour les seuls besoins de l’impôt sur les revenus
- ✓ Seules les primes payées par le preneur sont passibles de la taxe de 2%, à l’exclusion des arbitrages
- ✓ Les rachats (en ce compris les “transferts out”) sont soumis au régime fiscal du “volet” dont ils proviennent

Régime d'imposition

❑ Particularités (suite)

- ✓ Le **délai de 8 ans** (art. 21, 9° CIR) à l'expiration duquel la perception d'un revenu taxable est exonérée d'impôt prends cours de façon séparée pour chaque "volet", à compter du moment où le "volet" est "activé"
- ✓ La garantie décès de 130% donnant droit à l'exonération des revenus du contrat est calculée sur le montant total des primes et des "transferts in"
- ✓ Si la rente est à "capital abandonné", ce dernier, sur base duquel est calculé la base imposable (3%) est égal au montant cumulé des primes directement versées et des "tansferts in"

Contrat de capitalisation



Régime d'imposition

- Investissement initial non taxé
- Arbitrages non taxés
- Paiements à l'échéance ou rachats taxés à 25% quelle que soit le moment du paiement (pas d'exonération pour durée de plus de huit ans)

Décision anticipée du 5 décembre 2013

- ✓ Les revenus du contrat seront imposés au titre d'intérêts quel que soit le support dont ils proviennent,
 - Soit à l'échéance du contrat
 - Soit à l'occasion d'un rachat
 - Soit à l'occasion d'une cession à titre onéreux ou gratuit ou lors du décès
 - **Pas d'imposition lors d'un arbitrage** d'un support vers un autre support
- ✓ Taux: 25%
- ✓ Base imposable :
 - À l'échéance du contrat ou en cas de rachat total ou de cession du contrat
 - ⇒ tout ce qui est payé en sus du capital investi
 - En cas de rachat partiel
 - ⇒ Montant du rachat imposable en proportion du revenu accumulé dans le contrat par rapport à la valeur totale du contrat au moment du rachat

L'assurance vie
dans les
schémas classique
de
planification successorale

Généralités

- ❑ En Belgique, la planification successorale s'effectue en principe par le biais d'une donation
 - ✓ Succession: droits dus en cas de décès en Belgique
 - => jusqu'à 27% en Fl. et 30% en W. ou Bxl. **en ligne directe**
 - ✓ Donation: droits dus SSI enregistré
 - => 3% en Fl. et Bxl; 3,3% en W. **en ligne directe**
 - => 0% si pas enregistré + délai de 3 ans

Assurance vie et planification successorale

□ Avantage

- ✓ Combiner l'absence d'impôt sur les revenus et l'absence de droits de succession
- ✓ Permettre au donateur de conserver la gestion et un contrôle sur les actifs donnés, notamment lorsqu'il a tenu à se réserver une rente

□ 2 structures

- ✓ Donation des fonds préalable au contrat
- ✓ Donation des droits afférents au contrat

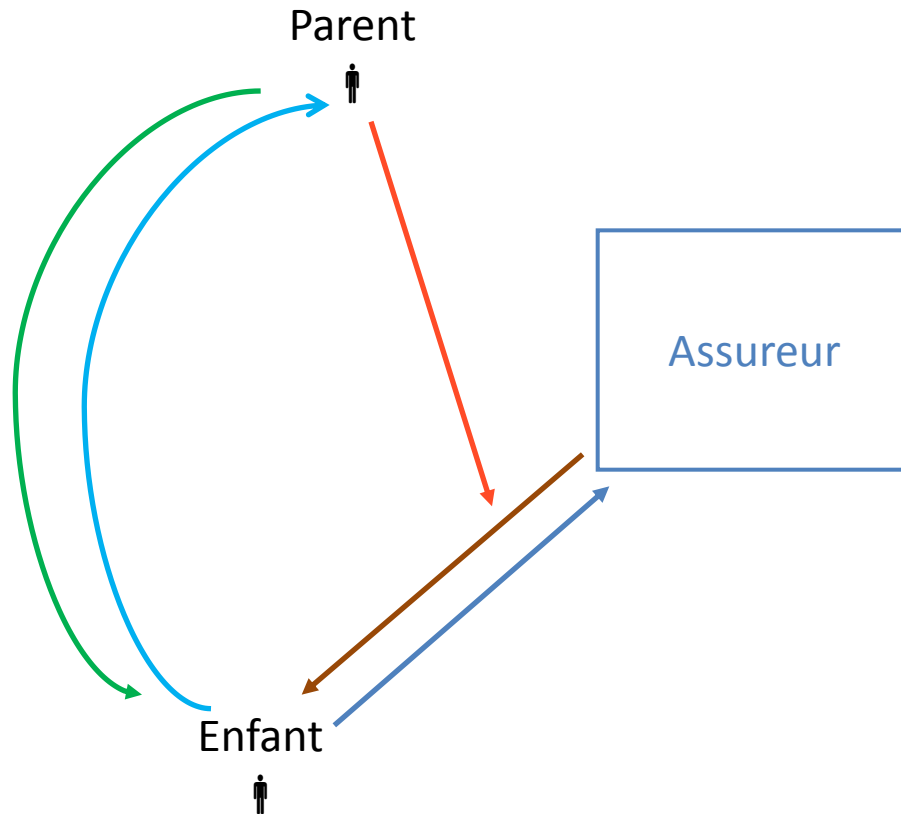
1. Donation préalable des fonds

❖ Fonctionnement

- Le parent fait une donation des fonds à l'enfant
 - ✓ avec clause de retour conventionnel et obligation de souscrire le contrat d'assurance vie en exécution de cette clause de retour conventionnel
 - ✓ avec charge d'une rente viagère au profit du parent donateur (p.ex. 3% des sommes données)
- ⇒ La donation peut, ou non, être enregistrée en payant des droits de 3% à 3,3% selon la Région où est domicilié le parent-donateur
- ⇒ Enregistrement **obligatoire si** elle est effectuée devant un **notaire belge**

Donation préalable des fonds (suite)

- L'enfant souscrit le contrat d'assurance **sur sa propre tête** et désigne le parent comme bénéficiaire en cas de décès **à hauteur du montant donné**
 - ✓ le parent accepte le bénéfice du contrat
 - ✓ durant la vie de l'enfant, celui-ci peut faire des rachats partiels (avec l'accord du parent –bénéficiaire acceptant) et payer la rente au parent
 - ⇒ Le rachat sera ou non imposable (br.21, br.23, multi-support)
 - ⇒ La rente sera exonérée



1. Donation

2. Prime d'assurance vie

3. Rachats partiels

(Accord du bénéficiaire)

4. Rente viagère

Dans la mesure où le parent accepte le bénéfice du contrat, son accord est nécessaire pour permettre à l'enfant de procéder à un rachat total ou partiel de la police

Donation préalable des fonds (suite)

❖ En cas de décès du parent-donateur

➤ Point de vue assurance

L'enfant (preneur) est libre de faire ce qu'il veut avec le contrat (rachat total ou partiel...)

➤ Point de vue fiscal

- décès **dans les trois ans** de la donation : donation soumise aux droits de succession (jusqu'à 27% ou 30%) sauf si enregistrée avec paiement des droits de donation (3% ou 3,3%)
- Décès **plus de trois ans** après la donation : RIEN

Donation préalable des fonds (suite)

- ❖ En cas de décès de l'enfant-donataire **avant** le parent-donateur
 - Point de vue assurance
 - Fin du contrat avec paiement du capital au parent donateur
 - Point de vue fiscal
 - Pas de droit de succession si **toutes** les conditions sont remplies
 - Preuve de la donation et de sa date
 - Preuve de la clause de retour conventionnel
 - Absence de renonciation au retour conventionnel
 - Mention expresse dans le contrat que le paiement se fait en exécution de la clause de retour conventionnel

Donation préalable des fonds (suite)

- ❖ En cas de décès de l'enfant-donataire **après** le parent-donateur
 - Point de vue assurance
 - Fin du contrat avec paiement du capital aux bénéficiaires ou, à défaut, à la succession du preneur
 - Point de vue fiscal
 - Application de l'article 8 C. succ. => **imposition**
 - ⇒ pour éviter les droits de succession, le preneur doit avoir tout racheté avant son propre décès et doit réorganiser sa succession

Donation préalable des fonds (suite)

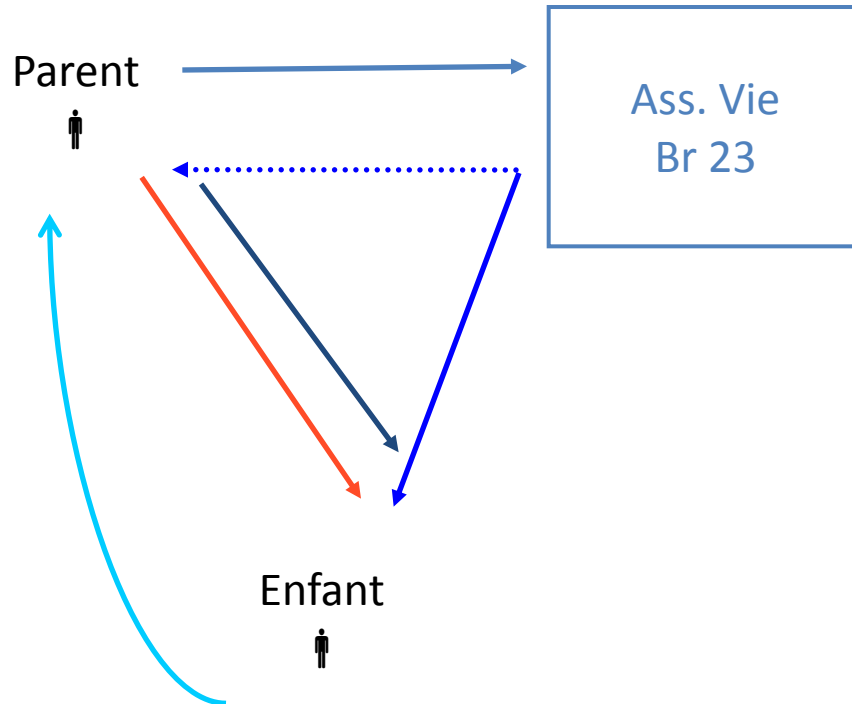
❖ Points d'attention

- La clause bénéficiaire en cas de décès du preneur doit désigner le donateur et celui-ci doit accepter pour garder un certain contrôle
=> l'enfant ne peut faire aucun rachat sans son accord
- La souscription du contrat d'assurance peut être imposée comme une charge de la donation
=> nécessaire pour la validité de la clause si le souscripteur est un mineur

2. « Donation du contrat »

❖ Fonctionnement

- Le parent souscrit le contrat d'assurance vie sur la tête de son enfant (ou de ses petits-enfants), à son propre profit
- Par la suite, il donne à son enfant tous les droits afférents au contrat (droit au rachat notamment)
 - il peut en même temps accepter le bénéfice en cas de décès de l'enfant, afin de garder un contrôle sur le contrat
 - il peut stipuler une charge de rente viagère
- Après le décès du parent, l'enfant est libre de faire ce qu'il veut



1. Prime d'assurance vie
2. Cession du droit au rachat
3. Rachats partiels
(Accord du bénéficiaire)
4. Rente viagère

Dans la mesure où le parent accepte le bénéfice du contrat, son accord est nécessaire pour permettre à l'enfant de procéder à un rachat total ou partiel de la police

« Donation du contrat » (suite)

❖ Points d'attention

- Après le décès du parent, il faudra procéder au rachat du contrat avant le décès de la tête assurée (sinon l'article 8 C. succ. s'applique)
 - ⇒ **intérêt de désigner comme têtes assurées plusieurs petits enfants, avec prestation au décès du dernier d'entre eux**
 - ⇒ **cela permet en outre à l'enfant (donataire) de donner à son tour tous les droits afférents au contrat à ses propres enfants**

Quelques cas spécifiques

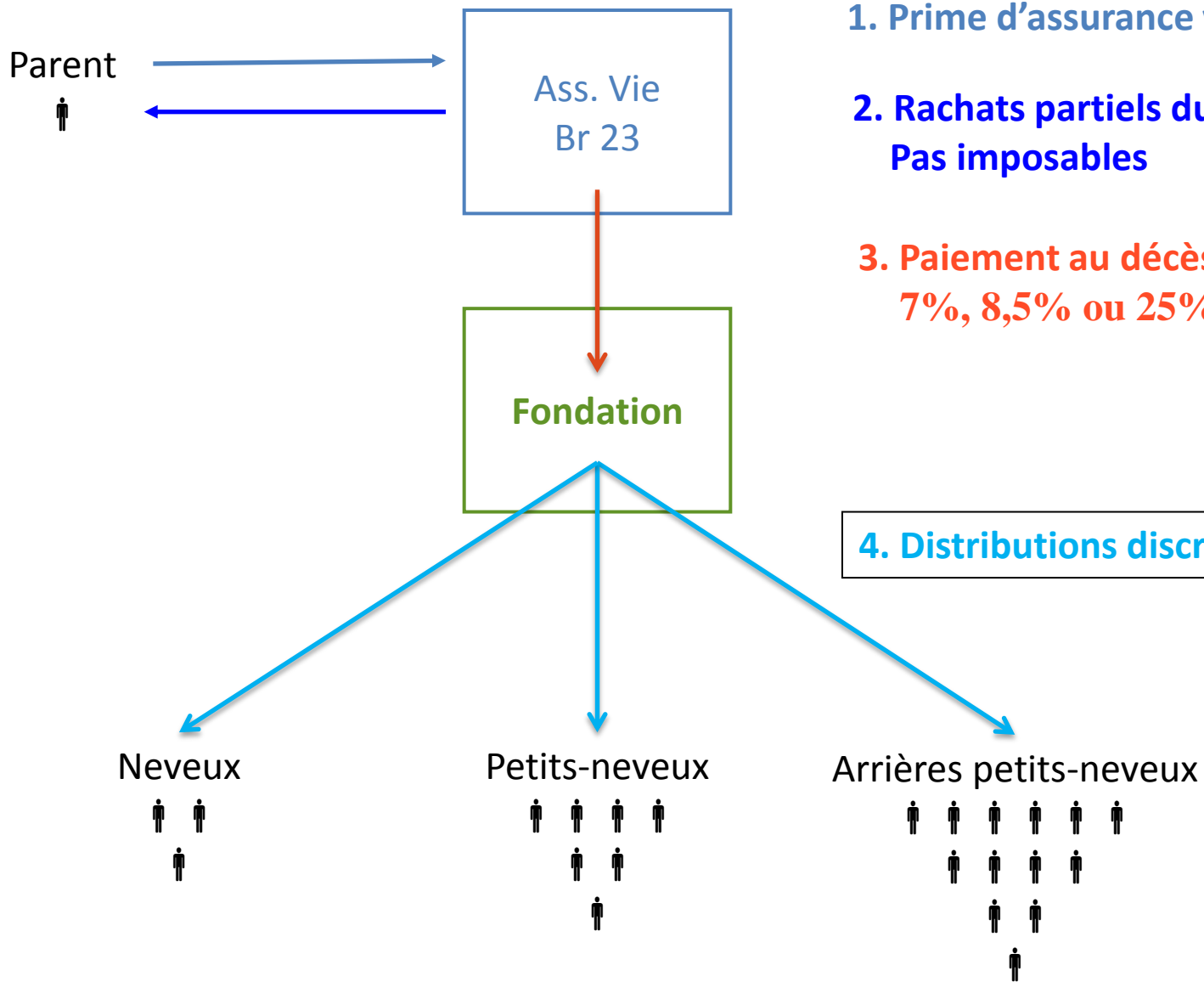
Assurance vie

et

Fondation belge

Assurance et fondation privée belge

- ❖ Mme Duchêne est fortunée mais n'a pas d'enfant
- ❖ Elle souhaite laisser sa fortune à ses trois neveux
- ❖ Toutefois, l'une est dans un divorce difficile, le second est un peu prodigue et le troisième est encore fort jeune
- ❖ En outre, elle souhaite conserver la maîtrise totale de sa fortune durant sa vie



- 1. Prime d'assurance vie (2%)
- 2. Rachats partiels durant la vie
Pas imposables
- 3. Paiement au décès
7%, 8,5% ou 25%
- 4. Distributions discrétionnaires

Assurance et fondation privée belge

- ❖ Cette planification peut également être utilisée dans les cas suivants:
 - Contribuable ayant des enfants mais disposant d'une fortune importante permettant de réserver une partie pour des générations ultérieures
 - Volonté de préserver un patrimoine spécifique (collection d'art, patrimoine immobilier, élevage de chevaux...) que l'on transfère de façon immédiate à la fondation; le contrat d'assurance vie vise alors à doter la fondation des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission

Planification
successorale pour les
Français expatriés en
Belgique

Position du problème

- ❑ La planification successorale belge passe en principe par une donation
- ❑ Une donation faite à un résident français est imposable en France, à un taux souvent plus élevé que les droits de succession en Belgique
 - ⇒ Difficulté pour les Français résidents belges ayant des héritiers en France

Solutions

- Donation (au conjoint résident belge ou à un ou plusieurs enfants résidents hors de France) avec rapport à la succession et partage successoral => nécessité d'un régime de séparation de biens
- Donation Partage
- Enregistrement de la stipulation contenue dans un contrat d'assurance vie ?

Cas pratique

- ❖ Mr et Mme Dupont sont Français et résident en Belgique depuis 4 ans
- ❖ Ils sont mariés en régime de séparation de biens
- ❖ Ils ont 3 enfants: Jules, Camille et Marie
- ❖ Jules et Camille sont restés en France, Marie travaille à Londres
- ❖ Mr Dupont est rentier depuis toujours et dispose d'un capital de 9 M° EUR, d'un appartement à Paris (3 M° EUR) et d'une propriété en Bretagne (600 K EUR)
- ❖ Mme Dupont vient de vendre son entreprise et dispose d'un capital de 15 M° EUR

I. La donation sans dispense de rapport

1. Mme Dupont fait donation de son portefeuille à Mr Dupont, avec droit de retour conventionnel et **sans dispense de rapport**
 - Notaire belge ou étranger (Pays-Bas, Suisse)
- ❖ Conséquences
- Transfert immédiat des biens donnés dans le patrimoine **de Mr Dupont**
 - Donation entre époux néanmoins **révocable**

I. La donation sans dispense de rapport

2. Mr Dupont souscrit une assurance vie sur sa tête au profit de Mme Dupont, en exécution du droit de retour conventionnel

❖ Conséquences:

- Durant sa vie, Mr Dupont peut effectuer des rachats sur le contrat
- En cas de décès préalable de Mr Dupont, Mme Dupont reçoit le capital du contrat en application du droit de retour conventionnel
⇒ pas de droits de succession

La donation sans dispense de rapport (suite)

- ❖ Au décès de Mme Dupont, Mr Dupont devra rapporter ce qu'il a reçu à la masse successorale, en vue d'un partage avec les enfants (co-héritiers)
 - Mr Dupont rachète le contrat d'assurance et rapporte le montant de la donation à la succession
 - Le montant rapporté à la succession ne fait pas partie de la base imposable aux droits de succession en Belgique
 - Le montant rapporté va être partagé: l'usufruit pour Mme Dupont et la nue propriété pour les enfants => pas d'imposition lors du décès ultérieur de Mme Dupont
 - Pas de droit de succession en France en application de la CPDI

II. La donation partage

- ❖ Mr Dupont souscrit un contrat d'assurance-vie (9 M° EUR) sur la tête de Marie (résidente UK), mais à son profit
- ❖ Il fait donation du contrat à Marie, moyennant:
 - Acceptation du bénéficiaire du contrat par lui-même => il peut donc bloquer le contrat de son vivant
 - Réserve d'usufruit lui permettant de procéder au rachat du contrat à concurrence soit de l'accroissement de valeur, soit d'un certain pourcentage (p. ex. 4% par an)
 - Enregistrement à 3% ou délai de 3 ans
- ❖ Deux ans plus tard, il fait donation (en nue-propiété) de sa propriété en Bretagne à ses trois enfants et, à cette occasion, on procède à une donation-partage qui inclut la donation antérieure du contrat d'assurance-vie faite à Marie

La donation partage (suite)

❖ Aspects fiscaux:

- La donation immobilière sera imposée sur base de la valeur de la nue-propriété, à diviser en trois (trois donataires)
- La reconnaissance de la donation antérieure faite par Mr Dupont (résident belge) à sa fille Marie (résidente UK) n'est pas imposable en France
- La donation-partage est soumise au droit de partage de 2,5% sur les 9M° EUR) + frais de notaire (**proportionnels !**)
- Revenus restent (non-)imposables en Belgique (usufruit) et non en France (nue-propriété)
- Pas d'ISF en France pour les enfants sur la nue-propriété

III. Enregistrer l'acceptation du bénéfice ?

- ❖ 6 ans plus tard, Mr Dupont décide de vendre son appartement à Paris. Entretemps, Marie est revenue s'installer en France.
- ❖ Avec le produit de la vente, il souscrit un contrat d'assurance vie **sur la tête de son épouse**, au profit de ses enfants
- ❖ Les enfants acceptent le bénéfice du contrat
 - Par un avenant signé par le preneur, les bénéficiaires et l'assureur
 - **France: s'agit-il d'une donation imposable ? => rapport fiscal ?**
- ❖ On procède à l'enregistrement de l'avenant d'acceptation en Belgique
 - Coût : droit fixe de 50 € lors de l'enregistrement

Enregistrer l'acceptation du bénéfice (suite)

- ❖ Au décès de Mme Dupont, l'assureur paie le capital aux enfants
 - En Belgique: les droits de donation (3% ou 3,3%) sont dus
 - ⇒ pas de droits de succession

 - En France:
 - Si assuré > 70 ans lors de la souscription du contrat d'assurance, aucun droit en France (la convention franco-belge attribue le pouvoir d'imposition à la Belgique, lieu de résidence du défunt)
 - Si l'assuré < 70 ans lors de la souscription, la France prélève des droits de 20% – 25%
 - Si l'acceptation bénéficiaire est considérée comme une donation en France, sa révélation au moment du décès entraînerait un rapport fiscal => droits de succession => CPDI permet d'éviter les droits en France

Enregistrer l'acceptation du bénéficiaire (suite)

❖ Inconvénients:

⇒ L'acceptation bénéficiaire limite les droits de Mr Dupont sur son contrat d'assurance vie

⇒ Prévoir dès l'acceptation une autorisation de rachats à concurrence de p.ex. 3% par an

⇒ Absence de coïncidence entre le décès de Mr Dupont et le dénouement du contrat:

➤ Si Mme Dupont décède avant Mr Dupont, le contrat se dénoue et le capital passe aux enfants

➤ Si Mr Dupont décède avant son épouse, le contrat est bloqué jusqu'au décès de Mme Dupont

Solution envisageable: après l'enregistrement de l'acceptation bénéficiaire, Mr Dupont pourrait céder à son épouse les droits sur le contrat

Questions ?

Merci pour votre attention

Benoît Philippart de Foy

Avocat associé

Joyn Legal SCRL

Tél. : +32 (0)2 738 02 80

Mob.: +32 (0) 473 94 19 67

e mail: bphilippart@joynlegal.be